

SCP 315.01
CCT 2017-2018



ACV-CSC METEA
ENSEMBLE EN TÊTE

AVIATION



TABLE DES MATIÈRES


INTRODUCTION.....	3
REVENU.....	4
Index.....	4
Enveloppe entreprise.....	4
Augmentation des salaires.....	5
Salaires minimums.....	5
Éco-chèques.....	5
Frais de transport.....	5
Indemnité vélo.....	6
Prime de pouvoir d'achat.....	6
CARRIÈRE.....	7
Congé d'ancienneté.....	7
Régime de chômage avec complément d'entreprise (RCC).....	7
Passage d'un crédit-temps au RCC.....	9
Remise à l'emploi.....	9
Crédit-temps avec motif.....	9
Crédit-temps (emploi de fin de carrière).....	9
TEMPS DE TRAVAIL ET FLEXIBILITÉ.....	11
Flexibilité.....	11
ÉDUCATION ET FORMATION.....	12
AVANTAGES SYNDICAUX.....	13
Prime syndicale.....	13
ACV-CSC METEA a besoin de vous.....	14
ADRESSES.....	15

INTRODUCTION

Tous les deux ans, les syndicats négocient avec les employeurs afin d'améliorer les conditions de salaire et de travail dans le secteur. Grâce à l'engagement de nos nombreux affiliés ACV-CSC METEA, les négociateurs syndicaux ont bien pu se préparer à leur tâche. Que tous nos affiliés en soient remerciés.

Il n'a pourtant pas été facile d'enregistrer des progrès. Le gouvernement a limité la marge de manœuvre des négociateurs, en leur imposant une marge salariale maximale de 1,1 % comme espace de négociation. Par ailleurs, par toute une série de nouvelles lois, le gouvernement a augmenté les possibilités en matière de flexibilité.

Quoi qu'il en soit, les négociateurs syndicaux ont réussi à conclure, avec les employeurs, un nouvel accord pour les deux prochaines années dans votre secteur. Les négociations ont permis d'apporter différentes améliorations à vos conditions de salaire et de travail.

La présente publication vous informe au sujet des nouvelles conditions de salaire et de travail en vigueur dans votre secteur. Vous reconnaîtrez les nouveaux éléments au petit icône .

Cette publication n'est qu'un instantané, certains engagements font encore l'objet de négociations. Pour avoir les toutes dernières nouvelles, nous vous conseillons de consulter notre site www.acv-csc-metea.be.

Si vous avez des questions, n'hésitez pas à contacter votre délégué syndical ACV-CSC METEA ou le centre de services CSC près de chez vous.

Bonne lecture,
ACV-CSC METEA

REVENU

Index

Le principe de liaison automatique des salaires à l'index est maintenu.

Le gouvernement avait décidé de bloquer l'index pendant la période 2015 et 2016. Entre-temps ce blocage n'est plus de mise et les salaires sont de nouveau indexés selon le système sectoriel.

Il est toutefois important de savoir que la « perte » subie en raison du blocage de l'index par le gouvernement ne pourra pas être corrigée, et qu'elle aura donc des conséquences pour le reste de notre carrière.

Le mécanisme d'indexation en vigueur dans le secteur prévoit que les salaires réels sont augmentés de 2 % en cas de dépassement de l'indice-pivot.

La dernière indexation des salaires date du 1^{er} juin 2017.

Enveloppe entreprise

La marge salariale de 1,1 % peut être affectée de façon alternative au niveau des entreprises, par le biais d'une CCT d'entreprise. Il faut que cette affectation alternative se concrétise à partir du 1^{er} juillet 2017. En cas d'affectation alternative, il doit s'agir d'un avantage récurrent. Les entreprises ont selon les cas jusqu'au 30 juin ou jusqu'au 30 septembre 2017 pour conclure de telles CCT.

À défaut de CCT d'ici le 30 juin ou le 30 septembre 2017, tous les salaires sont majorés de 1,1 % à partir du 1^{er} juillet 2017.

Augmentation des salaires

À partir du 1^{er} juillet 2017, tous les salaires bruts augmentent de 1,1 %, sauf si une affectation alternative est décidée au niveau de l'entreprise.

Salaires minimums

Les salaires minimums sectoriels sont indexés de la même manière que les salaires effectifs. Par ailleurs, ces salaires sont également augmentés de 1,1 % à partir du 1^{er} juillet 2017.

Pour la semaine de 38 heures, le salaire minimum des ouvriers a été porté à 11,68 euros brut le 1^{er} juillet 2017. Le salaire mensuel minimum des employés est désormais de 1 922,22 euros brut.

Éco-chèques

Il n'existe pas de réglementation sectorielle au sujet des éco-chèques. Ce sont les accords conclus au niveau des entreprises qui s'appliquent.

Pour plus d'informations au sujet des éco-chèques, nous vous invitons à consulter le site www.ecocheques.be.

Frais de transport

La réglementation nationale prévoit un remboursement des frais de transport domicile-travail. Dans le secteur, les dispositions suivantes sont d'application :

Transport public et transport privé

L'intervention de l'employeur dans les frais de transport public s'élève à 60 % du coût d'un abonnement social à la SNCB, en fonction du nombre de kilomètres parcourus.

Les travailleurs qui utilisent leur véhicule privé reçoivent une intervention de l'entreprise correspondant à 60 % du coût d'un abonnement social à la SNCB, en fonction du nombre de kilomètres parcourus. L'intervention de l'employeur est calculée sur base du nombre de jours de travail effectivement prestés. Cette intervention n'est pas d'application pour les travailleurs dont le salaire annuel brut dépasse € 46 234,54.

Indemnité vélo

Les travailleurs qui utilisent régulièrement leur vélo comme moyen de transport pour effectuer l'entièreté de leur déplacement domicile-travail ont droit à une intervention de 0,15 euro par kilomètre parcouru à vélo. À partir du 1^{er} janvier 2018, ce montant sera porté à 0,23 euro par kilomètre parcouru. Pour avoir droit à cette indemnité, on doit effectuer au moins 80 % de ses déplacements à vélo. Il n'est pas possible d'en bénéficier lorsqu'on dispose d'une voiture de fonction ou que l'on gagne un salaire dépassant un certain plafond (celui-ci est actuellement de € 46 234,54 brut).

Prime de pouvoir d'achat

L'accord sectoriel 2015-2016 a prévu une prime annuelle de 140 euros brut. Vu l'indexation et l'augmentation de 1,1 %, cette prime a été portée à 147,26 euros brut le 1^{er} juillet 2017. Les travailleurs à temps partiel ont droit à un prorata de cette prime. La prime annuelle est payée dans le courant du mois de juin. Attention : il est possible que votre entreprise ait choisi une affectation alternative pour cette prime de pouvoir d'achat. Consultez votre délégué ACV-CSC METEA à ce sujet.

CARRIÈRE

Congé d'ancienneté

Les travailleurs ont droit à quelques jours de vacances supplémentaires en fonction de leur ancienneté. Ceux-ci donnent droit au salaire normal. Le nombre de jours est fixé selon le nombre d'années de service entièrement prestées chez le même employeur.

Ancienneté	Nombre de jours de congé d'ancienneté par année calendrier
De 5 ans à < 10 ans	1 jour
De 10 ans à < 15 ans	2 jours
De 15 ans à < 20 ans	3 jours
De 20 ans à < 25 ans	4 jours
À partir de 25 ans	5 jours

Régime de chômage avec complément d'entreprise (RCC)

Depuis 2012, nous ne parlons plus de « prépension », mais de « RCC », c.-à-d. : régime de chômage avec complément d'entreprise.

Voici un bref aperçu des systèmes auxquels on peut faire appel :



Quel régime ?	Conditions 2017	Conditions 2018
Régime général (CCT 17)	Âge : 62 ans Carrière : • Hommes : 40 ans • Femmes : 33 ans	Âge : 62 ans Carrière : • Hommes : 40 ans • Femmes : 34 ans
Régime à partir de 58 ans avec 40 ans de carrière, moyennant 10 ans d'ancienneté dans l'entreprise	Âge : 58 ans Carrière : 40 ans	Âge : 59 ans Carrière : 40 ans
Régime à partir de 58 ans avec 33 ans de carrière et - soit 20 ans de travail de nuit ; - soit métier lourd (au moins 5 ans de métier lourd dans les 10 dernières années ou 7 ans de métier lourd dans les 15 dernières années) moyennant 10 ans d'ancienneté dans l'entreprise.	Âge : 58 ans Carrière : 33 ans	Âge : 59 ans Carrière : 33 ans
Régime à partir de 58 ans pour raisons médicales	Âge : 58 ans Carrière : 35 ans	Âge : 58 ans Carrière : 35 ans

Lorsque la possibilité de partir en RCC est évoquée, il est conseillé de vérifier si la condition de carrière est remplie. Les employeurs se sont engagés à fournir des informations correctes à ce sujet.

ATTENTION

Pour toute question concernant la disponibilité, vous pouvez vous adresser aux secrétariats ACV-CSC METEA.

Passage d'un crédit-temps au RCC

Depuis le 1^{er} juillet 2005, l'indemnité complémentaire RCC est calculée sur un salaire à temps plein, même après une diminution des prestations de travail à un emploi à mi-temps ou à 4/5.

Remise à l'emploi

En cas de remise à l'emploi, l'indemnité complémentaire continue d'être payée. Dans ce cas nous vous conseillons d'informer votre centre de services CSC qu'il s'agit effectivement d'une remise à l'emploi chez un autre employeur !



Crédit-temps avec motif

Le droit au crédit-temps avec motif peut s'exercer soit par une diminution des prestations d'1/5, soit par un emploi à mi-temps ou une suspension complète du contrat de travail, et ce pendant 51 mois.

Crédit-temps (emploi de fin de carrière)

Réduction des prestations d'1/5 pour les travailleurs d'au moins 50 ans et 28 ans de carrière (emploi de fin de carrière) : pour cette forme de crédit-temps, il n'est plus possible de toucher des indemnités de l'ONEM depuis le 1^{er} janvier 2015. Il n'y a par conséquent plus non plus d'assimilation, pour la pension notamment.



Pour 2017 et 2018 l'âge requis pour les emplois fin de carrière reste maintenu à 55 ans pour les travailleurs ayant une carrière longue (35 ans de carrière) ou un métier lourd. Si l'on remplit les conditions d'une carrière longue ou d'un

métier lourd, il est possible d'obtenir une allocation de l'ONEM dès 55 ans. Si par contre on ne remplit pas ces conditions, le droit à l'allocation de l'ONEM ne s'ouvre qu'à partir de 60 ans.

Les primes de la Région flamande restent d'application.

Les employeurs peuvent adhérer à ce système sectoriel via 2 possibilités : par acte d'adhésion ou par la conclusion d'une CCT d'entreprise.

TEMPS DE TRAVAIL ET FLEXIBILITÉ

Flexibilité

Depuis le 1^{er} février 2017, la fameuse « Loi Peeters » a assoupli certaines choses en matière de flexibilité, au détriment des travailleurs.

C'est ainsi que dans les entreprises où l'on applique le système de petite flexibilité, la période de référence est désormais automatiquement égale soit à une année calendrier soit à une autre période de 12 mois consécutifs.

Par ailleurs, le système des heures supplémentaires sur base volontaire a également été instauré. Moyennant un accord écrit entre employeur et travailleur, un travailleur peut prester jusqu'à 100 heures supplémentaires sur base annuelle.

Enfin, la loi Peeters a porté la limite interne à 143 heures.

L'objectif de cette limite interne est d'éviter qu'un travailleur ne preste trop d'heures supplémentaires. Une fois que la limite interne est franchie, le travailleur ne peut plus dépasser la durée hebdomadaire de travail normale, et ce tant que les heures supplémentaires prestées n'auront pas été récupérées ou payées.

La période pendant laquelle le congé compensatoire doit être octroyé a été portée à 12 mois.

Pour de plus amples informations concernant le temps de travail et la flexibilité, n'hésitez pas à contacter votre délégué syndical ACV-CSC METEA ou un centre de services CSC près de chez vous.

ÉDUCATION ET FORMATION

Dans le secteur, la formation de base et la formation continue sont considérées comme très importantes. L'objectif interprofessionnel de formation est concrétisé par la poursuite des efforts de formation qui sont actuellement de 1,7 %, pour évoluer vers 1,9 % en 2020 (= en moyenne 5 jours par ETP et par an). Dans le cadre de ces efforts collectifs de formation de 1,7 %, il faudra à partir du 1^{er} janvier 2018 prévoir en moyenne un effort de formation de minimum 2 jours par an et par équivalent temps plein. Ce nombre de jours de formation devra être porté progressivement à 5 en 2020. Chaque année, l'offre de formation et la trajectoire visant à atteindre 5 jours seront expliquées au conseil d'entreprise ou, à défaut de conseil d'entreprise, à la délégation syndicale. À défaut de délégation syndicale, c'est le CPPT qui recevra les explications.

AVANTAGES SYNDICAUX

Prime syndicale

Tout affilié ACV-CSC METEA occupé dans un secteur du métal ou du textile a droit à une prime syndicale.

Le montant et les conditions d'octroi sont fixés chaque année. En 2017 la prime s'élève à € 135 pour les affiliés ayant payé une cotisation comme travailleur actif à temps plein. C'est également le cas des anciens travailleurs bénéficiant du statut RCC, pour autant qu'ils aient payé une cotisation complète.

ACV-CSC METEA a besoin de vous

ACV-CSC METEA est un **syndicat d'industrie national fort**.

Ce sont les affiliés et les militants qui rendent notre organisation si forte.

Être affilié ne présente que des avantages :

- *nous défendons vos intérêts ;*
- *nos informations sont claires et correctes ;*
- *vous pouvez venir avec « toutes » vos questions chez nous, en toute confiance ;*
- *nos militants sont disponibles. Ils se préoccupent de vos soucis ;*
- *si la négociation ne suffit pas, alors nous passons à l'action ;*
- *et s'il le faut, nous allons au tribunal du travail.*

Par ailleurs, vous pouvez aussi économiser pas mal d'argent sur vos vacances et vos loisirs en présentant votre carte de membre à nos partenaires.

Plus d'infos sur www.quedesavantages.be.

S'affilier, rien de plus simple ! Adressez-vous à un militant, ou surfez sur www.acv-csc-metea.be et découvrez tout ce qu'ACV-CSC METEA peut faire pour vous !

ADRESSES

Rue Pietro Ferrero 1
6700 **ARLON**
T 063 24 20 58

Aachener Strasse 89
4700 **EUPEN**
T 087 85 99 46

Place Charles de Gaulle 3
7700 **MOUSCRON**
T 069 88 07 45

Chaussée de Louvain 510
5004 **BOUGE**
T 081 25 40 18

Place Maugrétout 17
7100 **LA LOUVIÈRE**
T 065 37 28 27

Rue des Canonniers 14
1400 **NIVELLES**
T 067 88 46 16

Rue Pletinckx 19
1000 **BRUXELLES**
T 02 557 87 00

Boulevard Saucy 10
4020 **LIÈGE**
T 04 340 73 20

Avenue des Etats-Unis 10
bte 4
7500 **TOURNAI**
T 069 88 07 45

Rue Prunieu 5
6000 **CHARLEROI**
T 071 23 08 64

Rue Cl. de Bettignies 10-12
7000 **MONS**
T 065 37 25 80

Pont Léopold 4-6
4800 **VERVIERS**
T 087 85 99 85



Suivez-nous sur Facebook :

www.facebook.com/acv.csc.metea

Informations concernant salaires,
primes, secteurs et beaucoup plus
sur www.acv-csc-metea.be

